

Kigali, le 8 octobre 1956.

TERMINÉ DU BORDA-BORDA.-
BY-TERMINÉ DU BORDA.-

NP 5709/ADM.G.

OBJET:
Règlement N° 6/ADM.G.
du 12 septembre 1956.-

KIBUNGO



A Monsieur l'Administrateur de Territoire (Tous)

à

KIBUNGU.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint une provision
de mon règlement N° 6/ADM.G. du 12 septembre 1956 dont un exemplaire fran-
çais et un exemplaire flamand sont à afficher.

Les exemplaires supplémentaires sont à répartir comme
suit:

P) un exemplaire sera envoyé par voie aérienne à chaque employeur de main
d'œuvre de votre territoire,

P) un exemplaire sera remis à chaque membre du personnel européen de
votre territoire.

Je attire votre attention sur le fait que le règlement
en question entre en vigueur le 1er janvier 1957.

Le Résident du Burundi, M. LUCAS.

2621 / 14012/01/14
18/10/56

fait D
19/10.

fait
19/10
9

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.
RESIDENCE DU RUANDA.

REGLEMENT N° 6/AIMO. du 14 septembre 1956
=====

fixant le taux d'équivalence de la ration hebdomadaire des travailleurs et autorisant la remise de la contre-valeur en espèces du logement, des objets d'équipement et de couchage dans les différents territoires du Ruanda.

LE RESIDENT DU RUANDA;

VU la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;
VU l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

VU le décret du 16 mars 1922, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance N°30 du 15 décembre 1927 et le décret du 30 juin 1954, applicable au Ruanda-Urundi, coordonnés par arrêté royal du 19 juillet 1954;
VU l'ordonnance du Gouverneur Général N°22/408 du 12 décembre 1954;

VU l'ordonnance législative N°22/236 du 30 juin 1955;

VU l'ordonnance N°21/99 du 5 juillet 1955 du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, fixant les mesures d'exécution de la réglementation sur le contrat de travail spécialement en ses articles 5 et 8;

REVU le Règlement N°22/AIMO. du 12 août 1955;

VU les avis émis par la Commission TEPSI du Ruanda en sa réunion du 30 août 1956;

D E C I D E :

Article 1er.

Dans les cas où la ration hebdomadaire en nature peut être remplacée par sa contre-valeur en espèces, les taux minima de cette contre-valeur sont fixés comme suit:

Régions	travaux lourds	travaux ordinaires	travaux légers.
Territoires d'Astrida, Nyanza et Shangugu	58,-F	44,-F	34,-F
Autres territoires	55,-F	41,-F	33,-F

Le détail de la contre-valeur en espèces figure aux tableaux ci-annexés.-

Article 2.-

La remise de la contre-valeur partielle en espèces de la ration aux travailleurs exécutant des travaux lourds ou aux travailleurs des entreprises minières exécutant des travaux ordinaires ou légers et recevant la ration complète, pourra être autorisée par décision à prendre dans chaque cas d'espèce par le Résident.

Cette contre-valeur partielle en espèces ne pourra couvrir que les éléments de la ration autres que les matières grasses.-

Article 3.-

La remise de la contre-valeur en espèces de la ration est autorisée en totalité à tous les travailleurs ordinaires ou légers n'appartenant pas à une entreprise minière et recevant la ration complète, à l'exception:

- a) sur décision du Résident, des travailleurs qui ne pourraient se procurer sur place tous ou certains des éléments entrant dans la composition de la ration;
- b) des recrutés ou engagés au cours de leur acheminement vers le lieu du travail.

Article 4.-

La remise de la contre-valeur en espèces de la ration est autorisée à des intervalles n'excédant pas un mois.-

Article 5.-

La remise de la contrevaletur en espèces du logement est provisoirement autorisée pour tous les travailleurs du Ruanda.-

Article 6.

La remise de la contrevaletur en espèces des objets d'équipement et de couchage est provisoirement autorisée pour tous les travailleurs du Ruanda.-

Article 7.-

Le règlement N°22/AIMO. du 12 août 1955 est abrogé.

Article 8.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 1957.-

Kigali, le 14 septembre 1956.

(sé) M.DESSAINT.

Pour copie certifiée conforme à l'original.
Le Secrétaire de la Résidence,
G. DESMET,

COMPOSITION ET COUT DE LA RATION HEBDOMADAIRE DES TRAVAILLEURS AFFECTES A DES TRAVAUX ORDINAIRES.

P r o d u i t s	Quantités gr	Calories unités	Protides gr	Glucides gr	Lipi- des gr	Sel gr	Calcium mg	B ¹ mg	I ² mg	C mg	Aurida-Nyanza Shangugu		autres terri- toires	
											P r i x		P r i x	
											K ²	Total	K ²	Total
Viande fraîche de boeuf	850	1.079	143	-	56	-	102	0,85	1,27	-	22,50	19,12	20	17
Haricots ou pois	1.800	5.508	516	901	36	-	316	8,10	6,12	-	4	7,20	4	7,20
Farine de manioc	3.200	10.624	51	2.592	6	-	-	-	-	-	3	9,60	3	9,60
Huile de palme	390	3.510	-	-	390	-	-	-	-	-	15	5,85	15	5,85
S e l	105	-	-	-	-	105	-	-	-	-	5,50	0,58	5,50	0,58
Légumes à feuil- lage vert foncé	2.500	1.100	100	150	10	-	5.210	3,75	6,25	2500	0,50	1,25	0,5	1,25
Total par semaine		21.820	810	3.643	498	105	5.628	12,70	13,64	2500		43,60	-	41,48
Minimum imposé (ord.21/99 du 5 juillet 1955)		19.985	525	3.640	490	105	4.550	12,60	12,60	350		a r r o n d i à:		
												44,-		41,-

COMPOSITION ET COUT DE LA RATION HEBDOMADAIRE DES TRAVAILLEURS AFFECTES A DES TRAVAUX LOURDS.-

P r o d u i t s	Quantités gr	Calories unités	Proti- des gr	Gluci- des gr	Lipi- des gr	Sel gr	Calcium mg	B1 mg	B2 mg	C mg	Astrida-Nyanza Shengugu		Autres ter- ritoires		
											P r i x		P r i x		
											K°	Total	K°	Total	
Viande fraîche de boeuf	1.300	1.651	210,7	-	85,8	-	156	1,3	1,95	-	22,50	29,25	20	26	
Haricots ou pois	2.000	6.120	574	1.002	40	-	240	9,-	6,80	-	4	8	4	8	
Farine de manioc	3.800	12.616	60,8	3.078	7,6	-	-	-	-	-	3	11,40	3	11,40	
Huile de palme	450	4.050	-	-	450,-	-	-	-	-	-	15	6,75	15	6,75	
S e l	175	-	-	-	-	175	-	-	-	-	5,50	0,96	5,50	0,96	
Légumes à feuil- lage vert foncé	3.400	1.320	136	216	13,6	-	6.940	5,10	8,50	3.400	0,50	1,70	0,50	1,70	
Total par semaine		25.757	981,5	4.296	597,-	175	7.336	15,40	17,25	3.400	-	58,06	-	58,06	
Minimum imposé (ord.21/99 du 5 juillet 1955)		23.450	595	4.235	595,-	175	4.900	13,40	15,4	490		a r r o n d i à:			
											58			55	